

L'an deux mille dix-sept, le dix sept février à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUGRESCANT légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, en présence d'Anne-Françoise PIEDALLU, Maire.

PRESENTS :

Anne-Françoise PIEDALLU, Maire; Gilbert RANNOU, Jean NEUKUM, Adjoints; Gérard PONGERARD, Marie-Françoise ALLAIN, Véronique LE CALVEZ, Philippe DERRIEN, Roger KERAMBRUN, Marie-Thérèse PRIGENT, Jean-François CORRE, Cécile MILON.

POUVOIRS :

Anne-Françoise PIEDALLU a les pouvoirs de Gérard COUILLABIN
Jean-François CORRE a les pouvoirs de Roland PATEZOUR
Véronique LE CALVEZ a les pouvoirs de Nathalie URVOAS
Cécile MILON a les pouvoirs de Cécile HERVE

ABSENT(E) : NEANT.

Secrétaire de Séance : Cécile MILON.

Date de convocation : 09/02/2017

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Madame Le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

DETR 2017 - AMENAGEMENT DU BOURG

Madame Le Maire rappelle aux élus la possibilité de déposer des demandes de subventions auprès de l'Etat, au titre de la D.E.T.R, elle propose de présenter le dossier d'aménagement du bourg et de solliciter le taux maximum de 35% (pour les travaux de voirie liés à la sécurité).

Les estimations ont été réalisées par le Bureau d'Etudes de Lannion Trégor Communauté, Maître d'Œuvre pour cette opération,

Les travaux pouvant être présentés au titre de la D.E.T.R. : voie principale (hors couche de roulement convention avec le Conseil Départemental)

Plan de financement – montants H.T. (hors réseaux, honoraires d'études, de Maîtrise d'Œuvre, de contrôles) :

dépenses	recettes	
400 210	400 210	
	140 073	D.E.T.R. : 35%
	28 000	Conseil Départemental (Contrat de territoire) : 7%
	10 000	Conseil Départemental – produits des amendes de police –estimation : 2.50%
	222 137	Autofinancement : 55.50 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 2 abstentions (Roger KERAMBRUN et Marie-Thérèse PRIGENT), approuve le plan de financement et autorise Madame Le Maire (ou son représentant) à déposer le dossier de demande de D.E.T.R et signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

DELEGATION AU MAIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'AMENAGEMENT DU BOURG

Considérant que les travaux d'aménagement du bourg vont se dérouler sur la période d'octobre 2017 à la fin mars 2018.

Considérant que la commune peut solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental pour les aménagements et travaux de sécurité au titre des amendes de police,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 2 abstentions (Roger KERAMBRUN et Marie-Thérèse PRIGENT),

Donne délégation à Madame Le Maire (ou son représentant) pour déposer une demande de subvention au titre des amendes de police et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DELEGATION AU MAIRE POUR LES CONVENTIONS AVEC CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'AMENAGEMENT DU BOURG

Considérant que les travaux d'aménagement du bourg vont se dérouler sur la période d'octobre 2017 à la fin mars 2018.

Considérant que ces travaux se déroulent sur la Route Départementale N°8 et qu'à ce titre il y a lieu de passer :

- une convention avec le département pour l'aménagement et l'entretien des équipements de voirie sur le domaine public départemental;
- une convention relative à la réalisation par la commune de travaux sur mandat (couche de roulement sur les portions refaites de la RD N° 8) pour le compte du département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Madame Le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tout document relatif ce dossier.

DELEGATION AU MAIRE POUR LES DOSSIERS DE FONDS DE CONCOURS LTC

Madame Le Maire informe les élus de l'instauration par Lannion Trégor Communauté, d'un Fonds de concours en lien avec le projet de territoire dans le cadre du pacte financier et fiscal 2016 au service du projet de territoire 2015-2020.

Ces Fonds de Concours se déclinent sous forme de subventions attribuées pour la mise en place d'équipements structurants et comprennent 4 "défis" :

Défi n°1 : "transformer nos ressources en richesses"

Défi n°2 : "connecter le territoire"

Défi n°3 : "vivres solidaires"

Défi n°4 : "préserver l'environnement"

Chacun de ces défis se décompose en plusieurs thèmes parmi lesquels : la voirie communale, les logements sociaux, les maisons de santé pluridisciplinaires, les économies d'énergie, ...

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de lui donner délégation pour déposer les dossiers de Fonds de Concours pour tous les projets communaux qui pourraient être retenus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne délégation à Madame Le Maire (ou son représentant) pour :

- déposer les dossiers de demande de Fonds de concours auprès de LTC, pour tous les projets communaux pouvant en bénéficier
- signer toutes les pièces nécessaires aux dossiers.

DELEGATION AU MAIRE POUR LA DEMOLITION DE 2 HANGARS ET ECHANGE FONCIER POUR L'AMENAGEMENT DU BOURG

Madame Le Maire rappelle que les travaux d'aménagement du bourg vont se dérouler sur la période d'octobre 2017 à la fin mars 2018.

Cet aménagement nécessitant la création d'un espace de stationnements indispensable à la clientèle des commerces, la Commune souhaite procéder à une transaction avec des propriétaires d'un terrain, face à la chapelle. Ce terrain permettrait :

- la création d'un espace de stationnements et de lots viabilisés à bâtir.
- l'accès à la parcelle acquise il y a 3 ans par la Commune en vue de vendre des terrains viabilisés à bâtir.

La Commune souhaite céder une partie de la parcelle communale en échange de la parcelle privée.

Echange entre la Commune et les propriétaires privés :

- à l'arrière du bar-tabac le Gonéry : la parcelle AB 393 et une partie de la AB 105, en échange d'une superficie maximale de 1 200 m² à prendre dans la AB 408 (propriété communale).

Pour aménager ce terrain, il conviendrait de faire démolir deux hangars appartenant aux propriétaires actuels, le diagnostic réalisé fait état de présence d'amiante dans les toitures, et de l'obligation de faire appel à une entreprise spécialisée pour les démolitions, au coût estimatif de 25 000 € HT.

Madame Le Maire demande :

- l'autorisation de signer le devis de démolition (si les transactions aboutissent), après consultation, avec la société la mieux-disante,
- l'autorisation pour la signature de la promesse et de l'acte d'échange à l'étude notariale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne pouvoirs à Madame Le Maire (ou son représentant) pour :

- signer le marché de démolition des hangars, ainsi que les avenants et tous les documents relatifs au dossier, après avis de la commission des marchés.
- Signer la promesse et de l'acte d'échange à l'étude notariale, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la transaction.

DELEGATION AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DES MARCHES DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DE PEMPONT.

Madame Le Maire informe les élus que le lotissement Pempont comprenant 5 lots, nécessite des travaux d'aménagement : réseaux eaux usées, eaux pluviales, voirie, bordures....

Les travaux sont estimés à 52 000 € H.T. par le bureau d'études de Lannion Trégor Communauté, Maître d'œuvre pour cette opération.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de lui donner délégation pour signer les marchés qui seront attribués après réunion de la commission des marchés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Madame Le Maire (ou son représentant) à signer les marchés de travaux d'aménagement du lotissement de Pempont, ainsi que les avenants et tous les documents relatifs au dossier, après avis de la commission des marchés.

COMMANDE AU SDE – RESEAUX B.T & E.P LOTISSEMENT DE PEMPONT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :

- le projet **d'alimentation basse tension** prévu à PLOUGRESCANT – lotissement communal situé Rue Hent Pors Hir (**Pempont**) (5 lots) - présenté par le Syndicat d'Energie des Côtes-d'Armor pour un montant estimatif H. T. de 13 800,00 €uros.

« Notre commune ayant transféré la compétence de base électricité au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement au taux de 50 % du coût réel des travaux H. T., conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier ».

- le projet **d'éclairage public** prévu à PLOUGRESCANT – lotissement communal situé Rue Hent Pors Hir (**Pempont**) (5 lots) - présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes-d'Armor pour un montant estimatif H. T. de 1 100,00 €uros* (1^{ère} phase) et 8 200,00 €uros* (2^{ème} phase).

« Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat d'Energie, ce dernier bénéficiera du F. C. T. V. A. (fonds de compensation de la T. V. A.) et percevra de notre commune une subvention d'équipement au taux de 60 %, conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier ».

LES PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITES SONT CALCULEES AU COEFFICIENT MOYEN DU MARCHE DE TRAVAUX AUQUEL SE RAPPORTE LE DOSSIER. L'APPEL DE FONDS SE FAIT EN UNE OU PLUSIEURS FOIS, SELON QUE LE SYNDICAT D'ENERGIE AURA REGLE L'ENTREPRISE SUIVANT LES MEMES MODALITES, ET AU PRORATA DU PAIEMENT A CELLE-CI.

* Ce coût comprend 5 % de frais de maîtrise d'œuvre.

COMMANDE AU SDE – RESEAUX TEL LOTISSEMENT DE PEMPONT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de confier au Syndicat Départemental d'Energie la fourniture et la pose du génie civil du réseau de communication électronique **Rue Hent Pors Hir (Pempont)** à **PLOUGRESCANT**, pour un montant estimatif de **5 400.00 €uros T. T. C.**, conformément au règlement.

« Notre commune ayant transféré cette compétence au Syndicat Départemental d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement équivalant au montant T. T. C. de la facture payée à l'entreprise.

Autorise Madame Le Maire à signer la convention financière « Travaux sur les infrastructures de communication électronique ».

LES PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITES SONT CALCULEES AU COEFFICIENT MOYEN DU MARCHE DE TRAVAUX AUQUEL SE RAPPORTE LE DOSSIER. L'APPEL DE FONDS SE FAIT EN UNE OU PLUSIEURS FOIS, SELON QUE LE SYNDICAT D'ENERGIE AURA REGLE L'ENTREPRISE SUIVANT LES MEMES MODALITES, ET AU PRORATA DU PAIEMENT A CELLE-CI.

❖ Ce coût comprend 5 % de frais de maîtrise d'œuvre

ANNEXE A LA DELIBERATION :



CONVENTION FINANCIERE

TRAVAUX SUR LES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Entre les soussignés :

- la Mairie de **PLOUGRESCANT**, ayant décidé de transférer au Syndicat Départemental d'Energie des Côtes-d'Armor la compétence optionnelle « Réseaux et infrastructures de communication électronique », représentée par Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 17/02/2017
- et
- le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes-d'Armor, représenté par son Président, Monsieur Jean GAUBERT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Comité Syndical en date du 26 mars 2012, et dénommé par la suite « Le Syndicat ».

Article 1 : OBJET

Par délibération en date du 17/02/2017, la Mairie de **PLOUGRESCANT** a décidé d'approuver le projet de réseau de télécommunication électronique **Rue Hent Pors Hir - lotissement communal (5 lots)** - et le plan de financement présenté par le Syndicat.

Article 2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le coût de l'étude est estimé à un montant T. T. C. de **5 400.00 €uros**. **Ce montant sera revu en fonction du coût réel des travaux.**

Article 3 – FINANCEMENT

La Mairie de **PLOUGRESCANT** assurera la totalité de la dépense, soit **5 400.00 €uros**, en montant prévisionnel.

Le Syndicat procèdera à un ou plusieurs appels de fonds selon qu'il aura réglé l'entreprise en un ou plusieurs versements.

A **PLOUGRESCANT**, le 23/02/2017

Le représentant de la commune,
Le Maire,
Anne-Françoise PIEDALLU.

A **SAINT-BRIEUC**, le

Le Président du Syndicat,

J. GAUBERT

DELEGATION AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DES MARCHES DE TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU LOTISSEMENT DE KERBIDO.

Madame Le Maire informe les élus qu'à la suite des travaux réalisés par Côtes d'Armor Habitat, la Commune va faire procéder aux travaux de requalification au lotissement de Kerbido : voirie, trottoirs, bordures, les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2017.

La Commune a confié la Maîtrise d'Œuvre de cette opération au bureau d'études de Lannion Trégor Communauté, coût estimatif des travaux : 110 825 € H.T.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer les marchés de travaux avec la (ou les) entreprises retenue(s), après avis de la commission des marchés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Madame Le Maire (ou son représentant) à signer les marchés de travaux de requalification du lotissement de Kerbido, ainsi que les avenants et tous les documents relatifs au dossier, après avis de la commission des marchés.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Impôts, et notamment son article 1609 Nonies Calinéa IV qui prévoit la création, au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

CONSIDERANT que le rôle de la CLECT est de procéder à l'évaluation du montant initial des attributions de compensation l'année de l'adoption de la FPU et ultérieurement lors de chaque nouveau transfert de compétences ;

CONSIDERANT que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant au sein de cette commission ;

CONSIDERANT que les représentants ont été désignés par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT que la commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres ;

CONSIDERANT que la commission peut faire appel à des experts ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, invité à désigner un (e) représentant(e) titulaire à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Lannion-Trégor Communauté, à l'unanimité, accepte la candidature de Monsieur **Gilbert RANNOU** et le **DESIGNE** pour être membre de la CLECT.

PROPOSITION D'UN COMMISSAIRE A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 portant modification de l'article 1650 A du Code Général des Impôts (CGI) ;

CONSIDERANT que la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs CIID est désormais obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) levant la fiscalité professionnelle unique ;

CONSIDERANT que cette commission se substitue aux Commissions Communales des Impôts Directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels ;

CONSIDERANT que la désignation des membres de la CIID doit intervenir dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseillers municipaux ;

Les principaux rôles de la commission sont les suivants :

✓ elle participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,

✓ elle donne son avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale,

- ✓ elle participe à la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux.

Cette commission est composée de 11 membres à savoir :

- ✓ le président de l'EPCI, membre de droit (ou un vice-président délégué),
- ✓ 10 commissaires titulaires (et des suppléants en nombre égal).

La durée de mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil communautaire doit, sur proposition des communes membres dresser une liste composée de noms :

- ✓ de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliés en dehors du périmètre de l'EPCI),
- ✓ de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliés en dehors du périmètre de l'EPCI).

Ces personnes doivent remplir impérativement les conditions édictées au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts :

- être de nationalité française
- être âgé d'au moins 25 ans
- jouir de leurs droits civils
- être familiarisées avec les circonstances locales

De plus, elles doivent être impérativement inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 1650-2 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

Il est précisé que l'un des commissaires devra être domicilié en dehors du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette liste de membres potentiels composée de 20 commissaires titulaires et de 20 commissaires suppléants communautaire, sera ensuite transmise au directeur départemental des finances publiques qui désignera les 10 titulaires et les 10 suppléants de la CIID.

Le CONSEIL MUNICIPAL, invité à désigner un commissaire à la Commission Intercommunale des Impôts Directs,

à l'unanimité, accepte la candidature de Monsieur Roger KERAMBRUN et le DESIGNNE pour être commissaire à la CIID :

NOM	Prénom	Profession	ADRESSE	Code Postal	COMMUNE
KERAMBRUN	Roger	Retraité	12 Hent Kergonet	22820	PLOUGRESCANT

AVIS SUR LE SAGE SUITE A ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

L'Enquête D'Utilité Publique sur le projet de SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, organisée par la Préfecture, s'est déroulée du 02 janvier au 1^{er} février 2017 inclus, chaque élu en a été informé.

L'information a été diffusée largement par tous les moyens communication habituels de la mairie.

Les Conseillers Municipaux, considérant qu'ils ont validé les documents du SAGE lors de la séance du 17/06/2016, n'émettent pas d'avis sur le projet présenté.

APPROBATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION DES ZONES DE MOUILLAGES ET D'HIVERNAGE

Madame Le Maire rappelle aux élus la Délibération du 09 janvier 2015 approuvant le règlement d'exploitation des zones de mouillages et d'hivernage, modifié par Délibération en date du 25/03/2016.

Monsieur Gilbert RANNOU présente le projet de règlement des mouillages mis à jour et validé par les membres du conseil des mouillages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et une abstention (Roger KERAMBRUN), adopte le règlement d'exploitation proposé.

ANNEXE A LA DELIBERATION - règlement :



COMMUNE DE PLOUGRESCANT

Règlement d'exploitation des zones de mouillage et d'hivernage

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
Vu le code du tourisme, notamment son article R341-4 ;
Vu la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-633 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment son article 7 ;
Vu la Loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;
Vu la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu la délibération du 22/10/2012 par le Conseil municipal.
Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 novembre 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par des zones de mouillages et d'équipement légers sur le littoral de la commune de Plougrescant Sites de Pors Scaff, Poul Stripo, Pors Hir, Castel-Varlen et Beg Vilin,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 janvier 2015 portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers Sites de Pors Scaff, Poul Stripo, Pors Hir, Castel-Varlen et Beg Ar Vilin sur le littoral de la commune de Plougrescant.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public maritime pour des mouillages individuels de corps-mort par la commune de Plougrescant,

Article 1 : OBJET

Le Préfet Maritime de l'Atlantique et le Préfet des Côtes d'Armor, par arrêté inter-préfectoral en date du 20 novembre 2014, autorisent la commune de Plougrescant à occuper le domaine public maritime pour l'organisation des Zones de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL) à Pors Scaff, Poul Stripo, Pors Hir, Le Castel/Varlen et Beg Ar Vilin et d'hivernage à Beg Ar Vilin et Pors scaff (l'Ile aux Pins).

La commune de Plougrescant, ci-après dénommée "le Gestionnaire", est assistée d'un Conseil des Mouillages, présidé par le Maire ou son représentant, composé d'élus, de représentants des usagers et des professionnels de la mer, d'un représentant de l'Etat et de membres des services de la commune (annexe N°4).

Le présent règlement définit les modalités suivant lesquelles la commune de Plougrescant, titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime, peut accorder un emplacement de mouillage au profit d'une personne physique ou morale, ci-après dénommée "le Bénéficiaire", au moyen d'un contrat d'occupation signé par le Gestionnaire et le Bénéficiaire pour une année civile.

Article 2 : DESIGNATION DES EMPLACEMENTS

Les zones de mouillage sont situées à Pors Scaff, Poul Stripo, Pors Hir, Le Castel/Varlen, Beg Ar Vilin et sont réservées aux navires de plaisance en état de naviguer et identifiables.

Deux zones d'hivernage sont prévues à Beg Ar Vilin et Pors Scaff (l'Île aux Pins).

Les zones de mouillage sont réservées aux bateaux dont la longueur de coque est inférieure ou égale à 7,00 mètres.

La commune dispose de 9 mouillages pouvant accueillir des bateaux de plus de 7m (maxi 10,50m). Ces emplacements seront attribués, par le Gestionnaire, aux demandeurs en liste d'attente, après avis du Conseil des mouillages.

Les plans de zones de mouillage peuvent être consultés en mairie aux heures d'ouverture.

Article 3 : ATTRIBUTIONS DU GESTIONNAIRE

Chaque année, les contrats seront renouvelés sous réserve du respect de l'article 4. Un document de renouvellement sera adressé, par le Gestionnaire, à chaque plaisancier. Sur ce document apparaîtra la ZMEL et le numéro de l'emplacement attribué. Chacun devra retourner cet exemplaire signé à la mairie en y ajoutant les pièces demandées. **L'attribution sera définitive qu'après réception du dossier complet.**

Toute nouvelle demande d'un emplacement de mouillage "annuel" devra être effectuée auprès de la mairie de Plougrescant, en se procurant le document "demande d'attribution d'un emplacement", soit auprès de la mairie, soit sur le site : <http://www.plougrescant.fr>

Toute demande d'attribution ne pourra être prise en considération par la mairie qu'après production des pièces suivantes :

Pour les nouvelles demandes :

- *Le document "**demande d'attribution d'un emplacement de mouillage**" dûment complété,*
- *l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire, à jour et complet ;*
- *l'attestation d'assurance **pour l'année en cours** couvrant tout dommage que l'embarcation et son annexe pourraient causer soit à des tiers soit aux installations portuaires, ainsi que l'enlèvement de l'épave.*
- *le chèque de paiement de la redevance annuelle libellé à l'ordre du Trésor Public.*

Les emplacements de mouillage à l'année et le cas échéant les emplacements d'échouage hivernal, sont attribués par le Gestionnaire après avis du Conseil des Mouillages.

Pour les renouvellements :

- *Le document "**Contrat de l'année en cours**" dûment complété et signé,*
- *l'attestation d'assurance **pour l'année en cours** couvrant tout dommage que l'embarcation et son annexe pourraient causer soit à des tiers soit aux installations portuaires, ainsi que l'enlèvement de l'épave.*
- *le chèque de paiement de la redevance annuelle libellé à l'ordre du Trésor Public.*

Les emplacements de mouillage à l'année et le cas échéant les emplacements d'échouage hivernal, sont attribués par le Gestionnaire après avis du Conseil des Mouillages.

En fonction des places disponibles, pour attribuer les emplacements de mouillage, le Gestionnaire tiendra compte de la nature de la demande (échange ou demande initiale), des souhaits des demandeurs précisés sur la "demande d'attribution d'un emplacement".

Les nouvelles demandes de mouillage sont attribuées dans l'ordre d'inscription sur les listes d'attente (liste d'attente "changement d'emplacement dans la même ZMEL", liste d'attente "changement de ZMEL", liste d'attente "nouvelle demande"). Ces listes sont consultables en mairie.

Tout litige concernant l'attribution d'un emplacement de mouillage de titulaire sera soumis à l'avis du Conseil des Mouillages.

Pour l'ensemble des emplacements, le Gestionnaire assure la fourniture et l'installation complète du mouillage, c'est à dire : corps-morts béton, chaînes, manilles, émerillon, bouts et bouée. L'ensemble est propriété du Gestionnaire. La bosse d'amarrage est à la charge du Bénéficiaire.

Les agents chargés, par le Gestionnaire, de la police ou de l'exploitation des zones de mouillage doivent pouvoir, à tout moment, requérir le Bénéficiaire, ou le cas échéant le gardien, qu'il aura désigné. Leurs coordonnées sont communiquées sur le document "Attribution". Toute modification de coordonnées doit être signalée à la mairie.

Le Bénéficiaire ou le gardien doit veiller à l'état du mouillage, de manière à ce que le navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages des zones de mouillage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des zones considérées.

Les agents chargés de la police ou de l'exploitation des zones de mouillage sont qualifiés pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais du Bénéficiaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Dans chaque ZMEL, deux référents plaisanciers ont pour mission :

- d'assurer la liaison entre le Gestionnaire, le Conseil des Mouillages et les plaisanciers,
- d'informer les autorités locales d'incidents, dysfonctionnements, dégradations ou autres à caractère général observés sur le site,
- de renseigner, dans la limite de ses compétences, les plaisanciers qui le sollicitent,
- de participer, à la demande de la Municipalité ou du Conseil des Mouillages, aux projets et/ou interventions envisagés sur le site.

La liste des référents de ZMEL peut être consultée en mairie ou sur le site de la mairie (annexe N°1).

Article 4 : OBLIGATIONS du BENEFICIAIRE d'un EMBLACEMENT à l'ANNEE

Le Bénéficiaire accepte sans réserve l'emplacement du mouillage qui lui est attribué en retournant le contrat daté et signé en mairie.

Le bénéficiaire dispose jusqu'au 15 février pour retourner le contrat. **Passé ce délai, l'attribution d'un emplacement est annulée.**

En cas de non-respect de l'emplacement et du positionnement, le Gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment le contrat et d'exiger le départ immédiat du navire. Si le Gestionnaire exécute le retrait du navire, les frais de dégagement sont à la charge du Bénéficiaire.

Tout navire séjournant dans les zones de mouillage doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et identifiable. Le Bénéficiaire doit veiller à l'état du mouillage, de manière à ce que le navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages des zones de mouillage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des zones considérées.

La bosse d'amarrage (à charge du Bénéficiaire) doit être prise sur la partie supérieure de l'émerillon. La distance entre l'émerillon et la partie au droit de l'étrave sera de 2,50 mètres **maximum**. (Schéma en annexe N°2 ou au dos du courrier joint au contrat 2017)

En cas de rupture de l'équipement d'amarrage, la responsabilité du Gestionnaire est dérogée. Celle-ci incombe entièrement au Bénéficiaire.

En cas d'avarie(s) provoquée(s) au navire du fait de changement d'état des lieux de grèves, ainsi qu'aux éventuelles avaries sur l'ensemble des appareils, hormis les blocs de béton, le Gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des dégâts.

Les annexes stationnées sur les zones de mouillage doivent porter l'immatriculation ou le nom du navire titulaire d'un emplacement de mouillage. En cas de non-respect de cette disposition, le Gestionnaire se réserve le droit de procéder au retrait des annexes non identifiées.

Chaque Bénéficiaire est soumis au présent règlement d'exploitation, au règlement de police et aux consignes de sécurité.

En réponse au courrier transmis par le Gestionnaire, le Bénéficiaire doit justifier :

- de l'attestation annuelle d'assurances couvrant tout dommage que l'embarcation et son annexe pourraient causer soit à des tiers soit aux installations portuaires, ainsi que le renflouement et l'enlèvement d'épave.
- du paiement préalable de la redevance annuelle fixée par délibération du conseil municipal pour l'année civile considérée.

L'emplacement de mouillage du Bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire ou copropriétaire et dont le nom et les caractéristiques sont connus du Gestionnaire.

Un emplacement de mouillage ne peut être attribué qu'à une seule personne. En cas de copropriété, le nom d'une seule personne figure sur la demande d'attribution.

Le Bénéficiaire ne peut ni céder ni louer l'emplacement de mouillage qui lui a été attribué par le Gestionnaire. Dans l'hypothèse où le Gestionnaire constate que le Bénéficiaire contrevient à cette interdiction, le contrat d'occupation sera résilié et la contribution de l'année en cours restera recouvrable.

En cas de changement de navire, le Bénéficiaire devra avertir le Gestionnaire par écrit. L'emplacement de mouillage détenu par le Bénéficiaire sera maintenu si les caractéristiques du nouveau bateau sont compatibles avec le poste occupé. La redevance ne sera pas modifiée pour l'année en cours.

Dans le cas de vente d'un navire disposant d'un emplacement dans une zone de mouillage, le vendeur doit en faire la déclaration par écrit à la mairie, dès la réalisation de la vente ; dans cette hypothèse la redevance d'amarrage reste due pour l'année entamée.

L'emplacement de mouillage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du Bénéficiaire, au profit du nouveau propriétaire.

En cas de renonciation du Bénéficiaire, l'emplacement de mouillage deviendra vacant et sera attribué suivant les règles établies.

En cas de cession du navire à un des enfants du bénéficiaire, le mouillage pourra être attribué au nouveau bénéficiaire.

En cas de décès du Bénéficiaire, l'emplacement de mouillage peut être attribué à l'héritier du navire, par le Gestionnaire, après avis du Conseil des Mouillages.

Le Bénéficiaire est responsable de l'équipement d'amarrage et tenu d'en vérifier, fréquemment, la bonne qualité.

Le Bénéficiaire d'un emplacement signalera par écrit toute anomalie constatée au Gestionnaire. Le Bénéficiaire procédera au remplacement des pièces défectueuses à l'identique, dans les plus brefs délais. Si nécessaire et possible, le Gestionnaire attribuera provisoirement un emplacement disponible.

A la cessation d'utilisation du mouillage, un constat d'état sera effectué par le Gestionnaire. Le Bénéficiaire aura à sa charge le remplacement des pièces défectueuses.

Les zones de mouillage étant des zones à marée et à échouage, le Bénéficiaire doit prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'amarrage et l'échouage de son bateau ; le non-respect de cette disposition, quelle que soit la nature du fond, engage sa responsabilité.

Tout navire, en état d'abandon ou non identifiable, stationné sans autorisation dans les limites des zones de mouillage sera transporté d'office dans un lieu de dépôt aux frais, risques et périls du propriétaire. Il ne peut ensuite être retiré qu'après paiement par l'intéressé de tous les frais occasionnés.

Lorsqu'un navire a coulé dans une zone de mouillage, le propriétaire ou le gardien du navire est tenu de le faire enlever à ses frais.

Il est interdit de mouiller dans les passes ou sur les zones de mouillage sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Article 5 : HIVERNAGE

Des zones d'hivernage sont prévues à Beg Ar Vilin et L'Ile aux Pins.

Les Bénéficiaires d'un emplacement de mouillage s'étant acquittés des droits annuels d'amarrages dans les zones de mouillage de la commune peuvent disposer, dans la limite des places disponibles, d'un droit d'hivernage dans les zones de l'Ile Aux Pins et de Beg Ar Vilin.

Les hivernages des bateaux non titulaires d'un droit annuel sur la commune de Plougrescant ne sont pas autorisés.

Une demande "d'hivernage" sera sollicitée auprès de la mairie.

Article 6 : REDEVANCE

Le montant de la contribution annuelle est révisé chaque année par le Conseil Municipal.

La redevance annuelle devra être réglée à la Mairie lors du renouvellement du contrat ; elle est due par année civile.

Le non-paiement de la redevance annuelle au-delà de la date limite indiquée sur le courrier entraîne immédiatement la perte des droits d'usage.

Les tarifs en vigueur, votés par le Conseil Municipal, sont applicables dès le 1er janvier de chaque année et consultables en mairie et sur le site : <http://www.plougrescant.fr>

(Annexe N°3)

Article 7 : RESILIATION

Le Gestionnaire pourra résilier le contrat et la contribution néanmoins exigible, pour les raisons suivantes :

- Non-paiement de la contribution
- Vente du navire
- Défaut d'assurance
- Non-respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité
- Mouillage mal entretenu, *d'où obligation d'une surveillance régulière*,
- Constatation d'une fausse déclaration du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire pourra renoncer à son emplacement de mouillage par un écrit adressé à la Mairie.

Article 8 : CONSEIL DES MOUILLAGES

Un Conseil des Mouillages, constitué sur la durée de la mandature, est réuni, au minimum deux fois par an, par le Gestionnaire. Ces réunions ont pour objet notamment d'évoquer la gestion des emplacements de mouillage sur le site.

Il est le lien privilégié entre le Gestionnaire et les Bénéficiaires. Il signalera au Gestionnaire les infractions ou anomalies constatées. Il participera à la vie environnementale des zones.

Il est composé de :

- Du président : Le Maire,
- 4 représentants du Conseil Municipal plus 2 suppléants,
- 5 représentants des bénéficiaires des mouillages de Plougrescant plus 2 suppléants,
- 1 représentant des professionnels de la mer plus 1 suppléant,
- 2 représentants des services de la commune de Plougrescant,
- 1 Représentant des services de l'État (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

La composition nominative du Conseil des Mouillages est consultable en mairie ou sur le site de la mairie (annexe N°3).

Article 9 : DISPOSITION DIVERSES

La vitesse maximale des navires dans les zones de mouillage est fixée à 3 nœuds, soit 5 Km/heure en valeur absolue.

Les navires ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir des carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent. L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Tout rejet de déchets ou produits polluants est interdit dans les zones de mouillage et d'hivernage.

Tous les déchets seront déposés dans les installations prévues à terre à cet effet.

Le carénage est interdit sur l'ensemble des zones de mouillage et d'hivernage. Les aires de carénage les plus proches sont aux ports de Tréguier, de Penvenan, de Lézardrieux et de Paimpol.

Article 10 : CONTRAVENTIONS au REGLEMENT

Les contraventions au présent règlement et autres délits sont constatés par un procès-verbal dressé par tout agent assermenté ayant qualité pour verbaliser.

Le Gestionnaire n'est pas responsable des vols et dégradations sur les navires des zones de mouillage, y compris dans les secteurs d'échouage hivernal.

Article 11 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Mairie de Plougrescant, l'agent chargé de la police municipale et les agents chargés de l'exploitation des zones de mouillage sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Règlement adopté au Conseil Municipal du 17 février 2017

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2017

LE MAIRE,
Anne –Françoise PIEDALLU

CONSIGNES DE SECURITE

ZONES DE MOUILLAGE REGLEMENTEES DE PLOUGRESCANT

Veillez au respect des consignes de sécurité en vigueur pour la sécurité de tous.

En cas d'accident contactez :

POMPIERS : 18 ou 112

GENDARMERIE : 17

SAMU : 15

Centre Anti-poison : 02 99 59 22 22

HOPITAUX les plus proches :

**Hôpital Max Querrien
36, chemin de Kerpuns
22 500 PAIMPOL
Tél : 02 96 55 60 00**

**Centre Hospitalier Pierre Le Damany
Rue Kergomar
22 303 LANNION
Tél : 02 96 05 71 11**

Si vous apercevez une personne en danger ou un navire en difficulté en mer, contactez-le :

CROSS CORSEN : 02.98.89.31.31

Défibrillateur automatique le plus proche : Mairie de Plougrescant

Coordonnées de la mairie

Mairie

Service Mouillages
Le Bourg
22 820 PLOUGRESCANT

Téléphone : 02 96 92 51 18

Mail : accueilmairie@plougrescant.fr

Site : <http://www.plougrescant.fr>

Coordonnées de l'agent chargé de l'exploitation : 06 73 39 47 87

Annexe N°1

Les Référents de ZMEL

Pors Scaff :

- Yves BRIAND - Yves LE ROY

Poul Stripo :

- Jacques LE GARLANTEZEC - Jean-Luc BONY

Pors Hir :

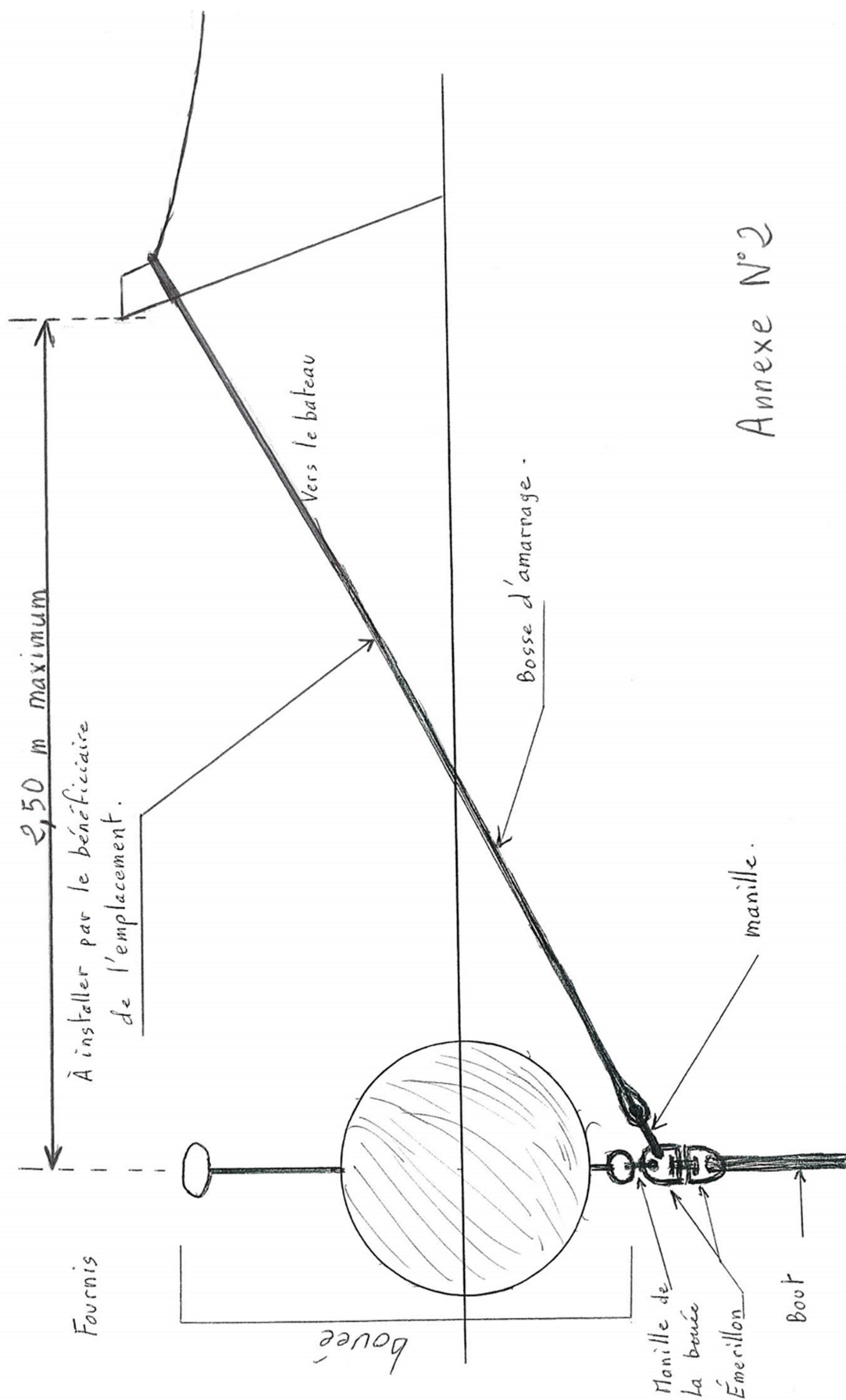
- Ollivier GALLAIS

Le Castel – Varlen :

- Marcel LE QUELLEC - Gérard ALLAIN

Beg ar Vilin :

- Bernard BASCLE - Bruno TARDY



Annexe N°2

CREATION D'UN EMPLOI EN CONTRAT AIDE

Madame Le Maire informe les élus de la nécessité de recourir à un emploi non permanent pour effectuer des tâches administratives :

- en Mairie (un agent titulaire reprenant à 80% à l'issue de son congé de maternité),
- à l'Agence Postale Communale en remplacement de l'agent en poste pendant ses congés et formations,
- à la bibliothèque.

Madame Le Maire propose la création d'un emploi aidé, à compter du 01/03/2017, sur la base maximale de 30 heures hebdomadaires.

Sur proposition de Madame Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** la création d'un poste en emploi aidé, CUI-CAE à 30 heures hebdomadaires, à compter du 01/03/2017.
- **Autorise** Madame Le Maire, ou son représentant, à signer les conventions et tous actes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs et à percevoir l'aide de l'Etat.
- Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal 2017 et seront inscrits aux budgets des années à venir, selon la durée des contrats.